

Décret

Générale

modern

Décret n° 2012-0264/PRE remplaçant le décret n° 2001-0107/PR/MESN et portant droits à pension et aux avantages en nature inhérents à certains anciens Premiers Ministres.

n° 2012-0264/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
3 décembre 2012

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2012

Date du numéro
15 décembre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/ AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°126/AN/01/4ème Ldu 26 mai 2001 relative aux modalités d'octroi d'une pension à certains anciens Premiers Ministres

VU La Loi n°187/AN/12/6ème L modifiant la loi n°126/AN/01/4ème Ldu 26 avril 2001 relative aux modalités d'octroi d'une pension à certains anciens Premiers Ministres

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0107/PR/MESN relatif aux droits de pension et aux avantages en nature inhérents à certains anciens Premiers Ministres

VU Le Décret n°96-0147/PR/FIN du 16 décembre 1996 relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature

SUR Proposition du Ministre du Travail et de la Réforme Administrative.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément à la loi n°187/ AN/12/6ème L modifiant la loi n°126/AN/01/4ème L du 26 avril 2001 relative aux modalités d'octroi d'une pension à certains anciens Premiers Ministres, la pension concédée à ces anciens Premiers Ministres est fixée à 100% de la valeur annuelle de l'indice de traitement le plus élevé, c'est-à-dire à l'indice 3500.

Article 2

Cette pension, qui prend effet à compter de la date de cessation de la fonction de Premier Ministre, sera prise en charge par le budget national et sera payé mensuellement.

Article 3

Dans le cas où un ancien Premier Ministre, bénéficiant des dispositions du présent décret, aurait une nouvelle fonction à la charge du budget de l'État, la rémunération correspondant à cette nouvelle fonction ne lui sera pas versée. La pension prévue dans le présent décret tiendra lieu de rémunération de la nouvelle fonction, et, conformément à la loi n°187/AN/12/6ème L modifiant la loi n°126/AN/01/4ème L du 26 avril 2001, relative aux modalités d'octroi d'une pension à certains anciens Premiers Ministres, elle ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

Article 4

Au terme de leur fonction de Premier Ministre, les consommations d'eau et d'électricité, les frais d'installation et d'abonnement téléphonique ainsi que les communications téléphoniques nationales et internationales des anciens Premiers Ministres qui bénéficient des dispositions de la loi n°187/AN/12/6ème L modifiant la loi n°126/NA/01/4ème L du 26 avril 2001, sont à la charge du budget de l'État.

Article 5

Au terme de leur fonction de Premier Ministre, les anciens Premiers Ministres qui bénéficient des dispositions de la loi n°187/AN/12/6ème L modifiant la loi n°126/AN/01/4ème L du 26 avril 2001, conservent leurs véhicules de fonction, et ont droit à la gratuité du carburant correspondant à cette utilisation et aux personnels de service suivant

- deux chauffeurs, trois personnels de réception et de cuisine, un jardinier-gardien et deux agents de sécurité.
-

Article 6

Le présent décret modifie et remplace le décret n°2001-0107/PR/MESN relatif aux droits à pension et aux avantages en nature inhérents à certains anciens Premiers Ministres.

Article 7

Le présent décret sera publié au journal officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH